



MONUSCO

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour
la Stabilisation en République Démocratique du Congo



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

**RAPPORT D'ENQUÊTE DU BUREAU CONJOINT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME SUR LES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS
DE L'HOMME COMMISES PAR DES MEMBRES DES FORCES
DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CONGOLAISES
DANS LA VILLE DE KINSHASA
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
ENTRE LE 26 NOVEMBRE ET LE 25 DÉCEMBRE 2011**

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ.....	4
II.	INTRODUCTION.....	6
III.	MÉTHODOLOGIE ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	7
IV.	CADRE LÉGAL	8
V.	VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	9
	A. Atteintes au droit à la vie	9
	B. Atteintes au droit à l'intégrité physique	12
	C. Atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne	14
VI.	IDENTIFICATION DES AUTEURS PRÉSUMÉS	15
VII.	RÉPONSES APPORTÉES PAR LES AUTORITÉS CONGOLAISES, LA MONUSCO ET D'AUTRES ACTEURS DES NATIONS UNIES ET DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE	16
	A. Les autorités congolaises.....	16
	B. La MONUSCO.....	17
	C. Autres acteurs des Nations Unies et de la communauté internationale	19
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	19
	A. Aux autorités de la RDC.....	20
	B. A la communauté internationale.....	21

LISTE DES ACRONYMES

ANR	Agence nationale de renseignements
BCNUDH	Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CENI	Commission électorale nationale indépendante
CPRK	Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa
DGRSS	Direction générale des renseignements et services spéciaux
EMRM	Etat-major des renseignements militaires (anciennement Détection militaire des activités anti-patrie)
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
GLM	Groupe Litho Moboti
GMI	Groupe mobile d'intervention
GR	Garde républicaine
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
IPKIN	Inspection provinciale de la PNC à Kinshasa
LENI	Légion nationale d'intervention (anciennement Police d'intervention rapide)
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
MROP	Maintien et rétablissement de l'ordre public
OPJ	Officier de police judiciaire
PALU	Parti lumumbiste unifié
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PNC	Police nationale congolaise
PPRD	Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie
RDC	République démocratique du Congo
UDPS	Union pour la démocratie et le progrès social

I. Résumé

Le présent rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) porte sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 dans le contexte des élections présidentielle et législatives qui se sont tenues en République démocratique du Congo (RDC) le 28 novembre 2011.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la Résolution 1991 du 28 juin 2011 dans laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies prie instamment le Gouvernement de la RDC, ainsi que toutes les parties concernées, d'« *instaurer un climat favorable à la tenue, en temps voulu, d'élections libres et régulières, crédibles et transparentes, pacifiques et ouvertes à tous, dans le cadre d'un processus comprenant un débat politique constructif, les libertés d'expression et de réunion étant respectées, et l'égalité d'accès aux médias, y compris les médias publics, ainsi que la sécurité de tous les candidats et celle des observateurs et témoins électoraux, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile, y compris les femmes, étant garanties (...)* ». De plus, dans la même résolution, le Conseil de sécurité « *décide que la MONUSCO prêtera son concours pour l'organisation et la tenue d'élections (...) [inter alia] et aidera la CENI (...) à constater et dénoncer les violations des droits de l'homme dans le contexte des élections et à y donner suite (...)* ».

Le contexte général des élections a été marqué par de vives tensions liées notamment à ce que des observateurs tant nationaux qu'internationaux ont décrit comme un manque de transparence avec des irrégularités dans le processus électoral. Entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011, le BCNUDH a reçu de nombreuses allégations de violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises à Kinshasa, notamment des droits à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté et à la sécurité de la personne. En réponse, le BCNUDH a déployé, le 29 novembre 2011, une équipe d'enquête spéciale dans la ville de Kinshasa.

Au terme de son enquête, le BCNUDH est en mesure de confirmer qu'au moins 33 personnes ont été tuées, dont 22 par balle, tandis qu'au moins 83 autres ont été blessées, dont 61 par balle, par des membres des forces de défense et de sécurité, entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011. Au moins 16 personnes sont également portées disparues. Le BCNUDH a, par ailleurs, documenté l'arrestation d'au moins 265 civils, dont la majorité aurait été maintenue en détention de manière illégale et/ou arbitraire, pour la plupart en raison de leur appartenance, réelle ou présumée, à un parti de l'opposition ou pour leur appartenance à la province d'origine du candidat M. Etienne Tshisekedi, ou à des provinces dans lesquelles il bénéficie d'un soutien important. Ces violations ont été attribuées principalement à des éléments de la Garde républicaine (GR), des agents de la Police nationale congolaise (PNC) et de ses unités spécialisées, telles que la Légion nationale d'intervention (LENI), la brigade d'investigations criminelles et le Groupe mobile d'intervention (GMI), ainsi que, dans une moindre mesure, à des militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) n'appartenant pas à la GR. Par ailleurs, des agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) sont présumés responsables de plusieurs cas d'arrestation arbitraire et détention illégale.

Compte tenu de la gravité des violations des droits de l'homme enregistrées, le rapport formule des recommandations en vue de traduire les auteurs présumés de ces violations en justice, de rétablir les victimes dans leurs droits, y compris leur droit à une réparation adéquate, effective et rapide, de prévenir la survenue de telles violations dans le futur et d'encourager les autorités congolaises à mettre en place des institutions démocratiques et respectueuses des droits de l'homme.

II. Introduction

1. Le 28 novembre 2011, la RDC a organisé ses deuxièmes élections présidentielle et législatives depuis la fin de la Transition en 2006. La campagne électorale pour ces scrutins a débuté le 28 octobre 2011 et s'est clôturée le 26 novembre 2011. La Commission électorale nationale indépendante (CENI) a proclamé les résultats provisoires de l'élection présidentielle¹ le 9 décembre 2011. Ces résultats ont été validés par la Cour Suprême de Justice le 16 décembre 2011 et le président élu, M. Joseph Kabila, a prêté serment le 20 décembre 2011. M. Etienne Tshisekedi, candidat à l'élection présidentielle pour l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) et principal rival de M. Joseph Kabila, a rejeté les résultats annoncés par la CENI en s'appuyant sur les rapports des observateurs tant nationaux qu'internationaux qui ont fait état d'irrégularités². M. Etienne Tshisekedi a organisé, le 23 décembre 2011, dans sa résidence située dans la commune de Limete à Kinshasa, une cérémonie d'auto-investiture comme Président.

2. Ces élections, qui se voulaient apaisées, transparentes et illustratrices des avancées démocratiques du pays, se sont déroulées dans un climat de haute tension³ et ont été émaillées d'actes d'intolérance politique et de violence qui ont fait de nombreuses victimes. Toutes les étapes du processus électoral ont été, en effet, marquées par de vives tensions qui ont dégénéré en affrontements entre membres et sympathisants des partis politiques d'opposition et les forces de l'ordre, ainsi qu'en rixes entre membres et sympathisants de partis politiques rivaux⁴.

3. A partir du 26 novembre 2011, dernier jour de la campagne électorale, le BCNUDH⁵ a été informé, via ses partenaires et sa ligne verte⁶ mise en place à l'occasion des élections, de plusieurs allégations de violations graves des droits de l'homme dans la ville de Kinshasa. Vu l'ampleur et la gravité de ces allégations, le BCNUDH a déployé une équipe spéciale dans la ville de Kinshasa afin d'enquêter principalement sur les atteintes aux droits à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté et à la sécurité de la personne, survenues entre le 26 novembre et le 25

¹ La CENI a annoncé les résultats provisoires de l'élection présidentielle selon lesquels M. Joseph Kabila a obtenu un total de 48,95% de suffrages contre 32,33% pour M. Etienne Tshisekedi.

² Consulter notamment www.cenco.cd/index.php/actualite/248-mise-au-point-du-secretariat-general-de-la-cenco-sur-les-elections.html. Le 14 décembre 2011, dans un communiqué du gouvernement, le ministre de la Communication et des Médias et porte-parole du gouvernement, M. Lambert Mende Omalanga, a lui-même explicitement reconnu que le scrutin était entaché « d'irrégularités et de dysfonctionnements ». Il a cependant déclaré que ces derniers « n'étaient pas de nature à modifier l'ordre de proclamation des résultats de l'élection présidentielle tel que présenté par la CENI ».

³ Consulter http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UNJHRO_HRElectionsReport_fr.pdf.

⁴ Par exemple, le 26 décembre 2011, des affrontements ont eu lieu entre des membres et sympathisants des partis de la majorité présidentielle, à l'instar du Parti lumumbiste unifié (PALU) et du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD), et des membres et sympathisants des partis de l'opposition, notamment l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). De même, certains dirigeants politiques, à l'instar de M. Etienne Tshisekedi lors d'un entretien sur la chaîne Radio Lisanga Télévision le 6 novembre 2011, se sont illustrés par des propos incitant à la violence et à la haine lors de leurs rassemblements politiques et lors d'entretiens dans les médias.

⁵ Le 1^{er} février 2008, la Division des Droits de l'Homme (DDH) de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC0 et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) en République démocratique du Congo (RDC) ont été intégrés, formant ainsi le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) en RDC, lequel fonctionne conformément à leurs mandats respectifs.

⁶ Il s'agit d'une ligne verte gratuite fonctionnant 24h/24 mise en place par le BCNUDH du 27 novembre 2011 au 17 janvier 2012 pour recueillir des informations sur les allégations de violations des droits de l'homme en rapport avec les élections en RDC.

décembre 2011. Le présent rapport porte sur les violations graves des droits de l'homme documentées par l'équipe au cours de cette période.

III. Méthodologie et difficultés rencontrées

4. L'équipe d'enquête, ci-dessous « l'équipe », a débuté son enquête le 29 novembre 2011 et l'a terminée le 20 janvier 2012. Au total, elle a recueilli environ 110 témoignages sur des violations graves des droits de l'homme qui ont été perpétrées par des membres des forces de défense et de sécurité à Kinshasa entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011. Elle s'est entretenue avec des dizaines de victimes et témoins, des représentants du gouvernement, des responsables de partis politiques et des agents de la PNC et de l'ANR. Elle a également visité plusieurs lieux de détention, ainsi que des hôpitaux, cliniques et centres de santé à Kinshasa. L'équipe a vérifié les informations recueillies auprès de plusieurs sources crédibles, notamment des partenaires étatiques et non étatiques. Elle a également analysé les informations reçues via la ligne verte du BCNUDH.

5. Cette enquête s'est déroulée conformément aux méthodes de collecte et de vérification d'informations relatives aux violations des droits de l'homme propres au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Cette enquête, qui n'est pas judiciaire, ne dispense pas les autorités congolaises de leur devoir de mener leur enquête judiciaire sur les allégations de violations graves des droits de l'homme décrites dans ce rapport.

6. L'équipe a fait face à plusieurs difficultés au cours de son enquête. Des représentants du Gouvernement de la RDC⁷ ont notamment interdit aux responsables de certains établissements hospitaliers publics de fournir des informations sur les blessés et les personnes décédées suite à ces incidents. Par conséquent, les hôpitaux publics et certaines cliniques privées ont refusé de collaborer avec les membres de l'équipe, réduisant ainsi sa capacité à collecter des informations.

7. Par ailleurs, la peur généralisée de représailles de la part de membres des forces de défense et de sécurité congolaises, considérés comme les principaux auteurs présumés des violations des droits de l'homme rapportées, a également limité la collaboration de certains témoins et victimes avec l'équipe. Des tensions vives et des affrontements entre des factions politiques rivales ou des membres et sympathisants de l'opposition et des forces de l'ordre dans certaines zones de la ville de Kinshasa ont également contribué, à plusieurs reprises, à réduire la capacité de l'équipe à se déplacer et à collecter et vérifier les informations.

8. L'équipe a, en outre, rencontré des difficultés pour accéder à plusieurs lieux de détention dans la ville de Kinshasa. Elle n'a eu qu'un accès limité au cachot du camp Tshatshi. De même, il lui a été impossible de visiter les camps CETA et Kibomango, l'immeuble du Groupe Litho Moboti (GLM), le Palais de la Nation et le Palais de Marbre⁸ dans lesquels plusieurs personnes

⁷ Note circulaire n° 1250/CAB/MIN/SP/9745/DC/OMK/2011 prise le 12 décembre 2011 par le ministre de la Santé publique, Dr. Victor Makwenge Kaput, instruisant les médecins directeurs des hôpitaux à ne fournir les informations sur les blessés et les personnes décédées que postérieurement à son accord.

⁸ Le camp CETA est un camp de la Garde républicaine (GR) qui se situe dans la commune de la N'sele. Le camp de Kibomango, qui se trouve également dans la commune de la N'sele, est sous administration de la GR. Le Palais de Marbre, situé dans la commune de Ngaliema, est la résidence officielle de la mère du Chef de l'Etat. Il est sous le contrôle de la GR. Le Palais de la Nation, dans la commune de la Gombe, est le cabinet du Chef de l'Etat et c'est la GR qui en assure la sécurité. L'immeuble du Groupe Litho Moboti se situe dans la commune de la Gombe et est sous

étaient présumées détenues. L'équipe n'a par ailleurs pas eu accès aux cachots de l'ANR et de l'Etat-major des renseignements militaires (EMRM), anciennement appelé Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP).

IV. Cadre légal

9. L'ensemble des droits visés par le présent rapport, à savoir le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, sont garantis et protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁹ et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)¹⁰. En tant qu'Etat ayant ratifié ces conventions, la RDC est tenue d'assurer l'exercice des libertés fondamentales, y compris en période électorale, et de garantir leur protection par les différentes institutions en charge de l'application des lois¹¹. Elle est également tenue d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et réprimer les violations de ces droits commises par des membres de ses propres forces de défense et de sécurité ou des acteurs non étatiques.

10. La Constitution de la RDC du 18 février 2006 garantit également le respect de ces droits¹². Plus spécifiquement, l'Article 16 de la Constitution dispose notamment que « *La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.* » Les articles 17 et 18 de la Constitution ont trait au respect de la liberté individuelle et des droits de la personne arrêtée et détenue. Les personnes ne peuvent, en effet, être arrêtées que conformément aux procédures établies par la Constitution et les Codes pénal et de procédure pénale. Cela implique que les individus concernés doivent être informés des raisons de leur arrestation, doivent pouvoir entrer immédiatement en contact avec leur famille ou conseil et être traduits dans les plus courts délais devant un juge.

11. Les missions de la PNC et des FARDC ont été respectivement définies par la Loi organique n° 11/013 portant organisation et fonctionnement de la PNC et la Loi organique n°

le contrôle de la GR. Ces lieux ne sont pas officiellement des centres de détention. Ils échappent au contrôle du parquet.

⁹ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel a accédé la République du Zaïre en 1976, garantit notamment le droit à la vie (art. 6), le droit à l'intégrité physique et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9) et l'égalité devant les tribunaux (art. 14).

¹⁰ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 2 juin 1981 à Nairobi et ratifiée par la République du Zaïre en 1987, prévoit le droit au respect de la vie et à l'intégrité physique et morale de la personne (art. 4), nul ne pouvant être privé arbitrairement de ce droit. La Charte prévoit également l'interdiction des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5), ainsi que le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. 6).

¹¹ Voir également les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adopté par le huitième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à la Havane du 27 août au 7 septembre 1990.

¹² Voir les articles 16, 17, 18, 25 et 26 de la Constitution congolaise de 2006.

11/012 portant organisation et fonctionnement des Forces armées promulguées le 11 août 2011¹³. L'article 114 de la Loi n° 11/012 définit précisément les missions de la Garde républicaine¹⁴. Par ailleurs, les dispositions de la Loi organique n° 11/013 prévoient que la police ne peut avoir recours à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un objectif légitime, et qu'en tout état de cause, l'usage de la force doit respecter les principes de proportionnalité et de progressivité¹⁵. Si les policiers veulent disperser une foule à l'aide d'armes à feu, ils doivent également obtenir l'autorisation préalable de l'autorité légalement responsable du maintien de l'ordre¹⁶.

12. Dans le cadre des élections, les attributions des FARDC, de la PNC et autres corps des forces de sécurité ont été précisées dans le Décret n° 05/026 du 6 mai 2005 portant plan opérationnel de sécurisation du processus électoral. L'article 27 du décret précité conditionne la constitution au sein des FARDC d'unités de réserve prêtes à renforcer la PNC dans l'exécution du maintien et du rétablissement de l'ordre public (MROP) à une réquisition préalable de l'Autorité politico-administrative, à savoir le Vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, la Sécurité, la Décentralisation et l'Aménagement du territoire, M. Adolphe Lumanu¹⁷, ou de la CENI, par le biais de son président, le Révérend Pasteur Daniel Ngoy Mulunda¹⁸. L'article 28 du décret précité restreint également les activités de la GR en période électorale à « *la garde et la protection du Président de la République, ainsi que ses hôtes de marque et la sécurité des installations présidentielles* ».

V. Violations des droits de l'homme

A. Atteintes au droit à la vie

13. Entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011, l'équipe a documenté 33 cas de civils tués à Kinshasa par des membres des forces de défense et de sécurité, dont 22 par balle¹⁹. Le nombre de tués pourrait s'avérer beaucoup plus élevé dans la mesure où l'équipe a fait face à de nombreuses difficultés pour documenter les allégations d'atteinte au droit à la vie dont elle a été informée. Plusieurs allégations n'ont ainsi pas pu être confirmées par l'équipe.

14. Le 26 novembre 2011 et les jours suivants, 17 personnes ont notamment été tuées, dont neuf par balle, par des membres des forces de défense et de sécurité lors du dispersement de membres et sympathisants de l'UDPS aux environs de l'aéroport international de N'djili, sur le

¹³ Voir l'article 2 de la Loi organique n° 11/013 portant organisation et fonctionnement de la PNC et notamment l'article 44 de la Loi organique n° 11/012 portant organisation et fonctionnement des Forces armées.

¹⁴ Article 114 de la Loi n° 11/012 portant organisation et fonctionnement des Forces armées stipule que : « *La Garde Républicaine est une unité des Forces armées ayant pour mission d'assurer : - la garde, la protection du Président de la République et les hôtes de marque de la République ; - la sécurité des installations présidentielles ; - les escortes et les honneurs à l'échelon de la Présidence de la République.* »

¹⁵ Articles 8 et 9 de la Loi organique n° 11/013 portant organisation et fonctionnement de la PNC.

¹⁶ Article 9 de la loi précitée.

¹⁷ En sa qualité de président du Comité de pilotage de sécurisation du processus électoral (CPSE).

¹⁸ Cette prérogative est également reconnue au président de la CENI.

¹⁹ Pour chaque cas répertorié, l'équipe d'enquête a recoupé les informations recueillies auprès de témoins directs ou indirects, des membres des victimes, de leurs familles et de partenaires crédibles. L'équipe dispose d'au moins deux sources concordantes pour chaque atteinte au droit à la vie documentée.

boulevard Lumumba et dans les communes de Masina, Matete et Kingabwa.²⁰ D'après les informations recueillies par l'équipe, des milliers de membres et sympathisants de l'UDPS et du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) s'étaient, en effet, rassemblés ce jour-là à l'aéroport international de N'djili afin d'accueillir les présidents de leurs partis respectifs, qui devaient y atterrir en milieu de journée. L'ambiance entre les partisans des deux camps était tendue et des policiers et des éléments de la GR avaient été déployés dans le secteur pour contenir tout débordement. Vers 13 heures, le convoi qui venait chercher le président Kabila est arrivé à l'aéroport de N'djili sous les sifflets et quolibets de plusieurs milliers de membres et sympathisants de l'UDPS. Une fois entrés dans l'enceinte de l'aéroport, des éléments de la GR en sont ressortis et ont ouvert le feu pour disperser la foule. Alors que certains éléments de la GR tiraient en l'air, plusieurs autres tiraient à balle réelle sur les personnes rassemblées sur l'esplanade de l'aéroport. Après le départ du convoi reparti de l'aéroport vers Kinshasa sans le Président, les éléments de la GR ont également tiré sur les passants circulant tout le long du boulevard Lumumba qui s'étend de l'aéroport de N'djili jusqu'à la commune de Limete, principalement aux quartiers Badara non loin du camp CETA, Mikondo, Mokali, Bitabe, Marché liberté et la place des Eucalyptus. A titre d'exemple, au cours de ces incidents, un homme âgé de 39 ans a été atteint à la tête par une balle tirée par un élément de la GR alors qu'il s'était rendu à l'aéroport de N'djili pour accueillir le président de l'UDPS et qu'il était posté sur la route à quelques mètres de l'aéroport. L'homme est décédé sur le coup.

15. Un autre cas illustre l'usage excessif de la force par les membres des forces de défense et de sécurité : le 28 novembre 2011, vers 21h30, dans la commune de Matete, un véhicule de militaires des FARDC s'est approché d'un groupe de jeunes qui manifestaient leur joie suite à des rumeurs de bons résultats obtenus par M. Etienne Tshisekedi. Certains des occupants du véhicule, vêtus d'uniformes d'agents de la PNC, ont tiré à bout portant sur deux d'entre eux. L'un d'eux a reçu une balle en pleine poitrine et est décédé avant d'arriver à l'hôpital.

16. Le 9 décembre 2011 et les jours qui ont suivi la proclamation par la CENI des résultats provisoires de l'élection présidentielle, 13 personnes au total ont été tuées à Kinshasa parmi lesquelles huit par balle, dont trois mineurs. Après l'annonce par la CENI des résultats provisoires consacrant la victoire de M. Joseph Kabila, des jeunes sont sortis en grand nombre dans les rues de certains quartiers de Kinshasa pour contester ces résultats et ont érigé des barrières, incendié des pneus et jeté des pierres en direction des éléments des forces de défense et de sécurité. Des éléments de la GR et des agents de la PNC ont alors réagi en tirant à balle réelle dans la plupart des cas sur des manifestants et de simples passants, notamment dans les communes de Bandalungwa, Kalamu, Kasa Vubu, Kimbanseke, Limete et Ngaliema. Les personnes tuées le 9 décembre 2011 et dans les jours qui ont suivi l'ont été, dans certains cas, alors qu'elles se trouvaient à leur domicile et ne prenaient pas part aux manifestations de mécontentement d'une partie de la population. Ainsi, le 10 décembre 2011, une femme est décédée après avoir reçu une balle dans le dos, alors qu'elle se trouvait dans sa parcelle dans la commune de Ngaliema. Des personnes, qui manifestaient dans la rue principale, s'étaient introduites dans sa parcelle après avoir été dispersées par des agents de la PNC. Les policiers qui les pourchassaient se sont également introduits dans ladite parcelle et ont tiré à bout portant sur la victime, la tuant sur le coup.

²⁰ Les rassemblements politiques avaient été interdits le 26 novembre 2011 suite à des incidents qui avaient eu lieu la veille et dans la matinée.

17. Le 23 décembre 2011 et les jours suivants, trois personnes ont été tuées, à savoir une par balle et deux après avoir subi des mauvais traitements infligés par des membres des forces de défense et de sécurité lors des rassemblements organisés par l'UDPS et ses alliés à l'occasion de l'auto-investiture de M. Etienne Tshisekedi au stade des Martyrs. A cet endroit, la GR avait positionné des chars et des lance-roquettes et y avait déployé un grand nombre d'éléments conjointement avec des agents de la PNC. D'après des témoignages concordants, un homme a été abattu d'une balle dans la tête le 23 décembre 2011, à proximité du stade des Martyrs, par des éléments de la GR qui dispersaient à l'aide de gaz lacrymogènes et en faisant usage de leurs armes les sympathisants de l'UDPS, venus assister à la « *prestation de serment* » du président de l'UDPS. Le corps de la victime a été emporté par les éléments de la GR et n'a été retrouvé dans aucune morgue de la ville, malgré les recherches menées par les membres de sa famille.

18. Entre le 25 et le 27 novembre 2011, sept corps d'hommes se sont échoués sur la berge du fleuve au niveau du quartier Kinsuka dans la commune de Ngaliema. Deux des corps n'avaient plus de tête et les cinq autres avaient des traces de balle au front. Une fois les autorités locales prévenues, ces corps ont été récupérés par des personnes vêtues de blouses blanches sous escorte d'éléments de la GR ou d'autres militaires des FARDC. Dans le quartier de Kinsuka, dans la commune précitée, le 24 décembre 2011, des témoins ont vu cinq autres corps qui flottaient sur le fleuve. Deux étaient ligotés et avaient des blessures, tandis que les trois autres avaient des traces de balle au niveau du front. L'équipe n'est pas en mesure de préciser où ces corps ont été acheminés. Selon les informations concordantes reçues, des personnes ont été témoins de corps jetés dans le fleuve les 26 et 27 novembre 2011 et dans la nuit du 23 au 24 décembre 2011, par des hommes en uniforme derrière le Palais de la Nation. Selon les informations recueillies par l'équipe auprès de sources crédibles, les hommes en uniforme auteurs présumés de ces exécutions ont éventré les victimes avant de les jeter dans le fleuve afin que leurs corps ne remontent plus à la surface. Etant donné que l'équipe n'a pas été en mesure d'identifier ces victimes, elle n'en a pas tenu compte dans son bilan.

19. Par ailleurs, l'équipe a recueilli des informations crédibles et concordantes sur l'enterrement, le 5 décembre 2011, d'au moins cinq corps dans une fosse commune située dans le cimetière de Mayulu à Kimwenza par des hommes en uniforme militaire et d'autres portant des blouses blanches. L'équipe a reçu une information similaire concernant une fosse commune au cimetière de Mitendi, commune de Mont Ngafula. Elle s'y est rendue le 16 janvier 2012, mais comme le cimetière était gardé à ce moment-là par une dizaine d'éléments armés de la GR, elle n'a pas pu confirmer l'information. L'équipe n'a ainsi pas tenu compte de ces victimes dans son bilan.

20. Durant la période couverte par ce rapport, l'équipe a également enregistré la disparition de 16 civils, qu'elle n'a pas été en mesure de localiser malgré ses recherches. Par ailleurs, six sympathisants de l'UDPS enlevés le 26 novembre 2011 à l'aéroport de N'djili par des éléments de la GR et conduits au centre d'entraînement de la GR à Kibomango dans la commune de la N'sele demeurent introuvables. L'équipe craint qu'ils aient été exécutés par des éléments de la GR, car, selon des sources crédibles, toutes les personnes acheminées à Kibomango auraient été exécutées par des éléments de la GR avant d'être enterrées dans une fosse commune sise à proximité dudit camp.

21. Le 23 décembre 2011, l'équipe s'est rendue au commissariat de la PNC du district de la Funa, dans la commune de Kalamu, où elle n'a pas été autorisée à s'entretenir avec les 54

détenus qui se trouvaient dans la cour dudit commissariat. Parmi ceux-ci, cinq hommes ont été emmenés sous les yeux de l'équipe par quatre hommes qui se sont présentés à l'équipe comme étant des agents de l'ANR. Ces derniers lui ont indiqué que les cinq hommes allaient être transférés au cachot de l'ANR. Le 24 décembre 2011, l'équipe est retournée au commissariat de la PNC du district de la Funa. L'équipe n'a pas été autorisée à rentrer dans les locaux, mais a été informée que ces cinq détenus avaient été transférés à la Direction générale des renseignements et services spéciaux (DGRSS). L'équipe s'y est rendue, mais n'a pas pu y trouver les détenus. L'équipe a également été informée que l'ensemble des détenus, qui avaient été arrêtés la veille, avaient été transférés au commissariat provincial de Kinshasa. L'équipe s'est rendue immédiatement à cet endroit, mais ne les y a pas trouvés. L'équipe n'a pas, à ce jour, pu les localiser. Selon certaines sources, plusieurs d'entre eux auraient été exécutés par des membres des forces de défense et de sécurité, mais l'équipe n'a pas été en mesure de confirmer ces allégations. Ces 54 détenus n'ont pas été pris en compte par l'équipe dans le bilan des personnes disparues car elles n'ont pu être identifiées.

22. Enfin, des éléments de la PNC et la GR auraient mis en place un système d'enlèvement et de dissimulation des corps des victimes lors des opérations de MROP. Selon les informations et témoignages recueillis, pendant que les agents de la PNC tiraient des gaz lacrymogènes, une équipe de la GR tirait à balle réelle, tandis qu'une autre récupérait les corps des victimes et les déposait dans leurs camions. Leurs corps n'ont souvent pas été retrouvés. Par exemple, le BCNUDH a été saisi par deux familles dont les membres ont été tués pendant les opérations de MROP et dont les corps demeurent introuvables malgré les recherches dans les différentes morgues de Kinshasa.

B. Atteintes au droit à l'intégrité physique

23. Entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011, 83 civils ont été blessés, dont 61 par balle parmi lesquels un agent de la PNC. D'autres personnes ont été victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

24. Le 26 novembre 2011, au moins 69 personnes ont été blessées aux environs de l'aéroport de N'djili et sur le boulevard Lumumba au cours de la dispersion de manifestants par des éléments de la GR et des agents de la PNC. Certaines victimes attendaient M. Etienne Tshisekedi à l'aéroport, tandis que d'autres se trouvaient simplement dans les environs de l'aéroport. La plupart des victimes ont été blessées par balle au niveau des jambes et des cuisses, mais d'autres ont été atteintes à la tête, au cou, aux fesses ou à l'épaule. Les blessés ont été conduits par des manifestants et, dans certains cas, par des membres des forces de défense et de sécurité, dans différents hôpitaux, cliniques et centres de santé de la ville.²¹ Le 26 novembre 2011 également, un élément de la PNC officiant à la maison communale de Kimbanseke servant de bureau à la PNC du quartier Kingasani, a reçu une balle au niveau de la cuisse alors qu'il était en poste dans l'enceinte du commissariat. Les éléments de la GR seraient responsables de blessures par balle dans au moins 28 des cas documentés par l'équipe. L'implication des éléments de la GR dans ces violations a été notamment confirmée par des photos et des vidéos prises lors de ces incidents,

²¹ Des victimes ont notamment été transportées dans les cliniques Akram, Bondeko et Saint Joseph sises dans la commune de Limete, la clinique Marie Biamba Mutombo dans la commune de Masina, l'hôpital général de référence de Kinshasa dans la commune de la Gombe et l'hôpital de l'amitié sino-congolaise dans la commune de Kimbanseke.

dont l'équipe a pu se procurer des copies. Par ailleurs, sur le boulevard Lumumba, commune de Limete, trois adultes et une fillette âgée de deux ans ont été gravement brûlés après qu'un policier, parmi ceux déployés pour protéger la permanence du PALU qui était attaquée par des sympathisants de l'UDPS, ait lancé un engin incendiaire sur le bus dans lequel ils se trouvaient.

25. L'équipe a, par ailleurs, documenté deux cas pour lesquels des éléments de la GR ont fait usage de substances non-identifiées sur des personnes arrêtées, entraînant la paralysie de la jambe pour l'un et des troubles du comportement pour l'autre. L'une des victimes témoigne : « *J'ai été arrêté par la GR le 26 novembre 2011 alors que j'étais à l'aéroport de N'djili et j'ai été acheminé immédiatement avec deux autres militants de l'UDPS au Camp CETA situé non loin de l'aéroport de N'djili ; (...) Ils disaient que nous sommes des subversifs et qu'ils vont nous rayer de la carte ; (...) une personne a été exécutée dès notre arrivée au camp CETA; (...) ils nous ont passé à tabac et mon compagnon a perdu ses dents face à la brutalité des éléments de la GR ; (...) Puis, ils sont revenus et m'ont injecté de force dans la jambe gauche un liquide dont j'ignore les effets ; (...) Quelques minutes plus tard, j'ai commencé à perdre l'usage de ma jambe que je ne sentais plus (...).* »

26. Le 9 décembre 2011 et les jours suivants, 14 personnes ont été blessées, dont dix par balle, par des membres des forces de défense et de sécurité. Certaines ont été blessées alors qu'elles manifestaient contre les résultats du scrutin et ont été dispersées par des membres des forces de défense et de sécurité qui ont fait usage de balles réelles. D'autres étaient de simples passants ou ont été blessées alors qu'elles se trouvaient à leur domicile ou dans la rue. Selon des témoignages crédibles, des personnes ont également été victimes de mauvais traitements, soit au cours de leur arrestation par des agents de la PNC, des éléments de la GR ou des agents des services de renseignements, civils ou militaires, soit au cours de leur détention dans divers lieux de détention officiels et non officiels de la ville. Ainsi, une victime a rapporté à l'équipe que des policiers étaient arrivés à son domicile situé dans la commune de Lingwala, le 12 décembre 2011, et l'avaient conduite au camp Tshatshi où elle a eu les pieds et les mains ligotés. Elle a ensuite été attachée à un robinet et fouettée avec des cordelettes et une ceinture. Elle a expliqué également que les détenus étaient à tour de rôle « *invités à prendre le café* », c'est-à-dire sortis du cachot et maltraités.

27. Trois personnes d'une même famille, arrêtées le 23 décembre 2011 devant leur parcelle et conduites au camp Tshatshi, ont été victimes de traitements, cruels, inhumains ou dégradants, rapportés comme suit : « *Ils nous ont menottés et ont commencé à nous tabasser et ont ligoté deux autres. Nous avons été emmenés au camp Tshatshi (...). Nous y avons trouvé au moins 50 personnes qui avaient été torturées par les militaires de la GR. Ils les ont ensuite couvertes d'une bâche et ont commencé à les poignarder à travers la bâche. Le sang coulait abondamment (...). Comme il n'y avait pas de place, nous avons été acheminés à un autre endroit (toujours au camp Tshatshi), mais avant d'y être acheminés, nous avons vu des personnes blessées être amenées vers le fleuve en file indienne (...).* » Les victimes auraient été plongées dans un caniveau plein d'excréments et auraient ensuite reçu chacune 150 coups de fouet. L'un des militaires aurait demandé à contacter leur famille et aurait exigé 600 dollars américains en échange de leur libération. Leur famille lui aurait versé 150 dollars américains et avant de relâcher les victimes, le militaire aurait dit : « *Vous ne savez pas qu'ils ont de la chance. D'autres personnes qui ont été arrêtées au même moment qu'eux sont en train d'être bouffées par les poissons* ».

C. Atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne

28. Durant la période couverte par ce rapport, l'équipe a documenté l'arrestation et la détention par des membres des forces de défense et de sécurité à Kinshasa de 265 personnes, notamment de membres et sympathisants de partis de l'opposition, principalement de l'UDPS, ainsi que des enfants de la rue et de simples passants ou citoyens pris à leur domicile en raison de leur soutien avéré ou présumé à l'opposition. Parmi elles, figurent également deux agents de la PNC et trois militaires des FARDC accusés d'être proches de l'opposition et considérés comme des « *taupes* » par le pouvoir. La majorité de ces personnes ont été arbitrairement et/ou illégalement arrêtées et détenues. Le seul fait d'être en groupe dans la rue ou de discuter de politique suffisait pour être arrêté.

29. Dès le 26 novembre 2011, des agents de la PNC et des éléments de la GR ont, en effet, multiplié les rafles systématiques de civils dans plusieurs communes de la ville de Kinshasa, telles que Limete, Kasa Vubu et Kimbanseke. La plupart des personnes arrêtées par les éléments de la GR, en civil ou en uniforme, ont été détenues en contravention des règles applicables en matière d'arrestation et détention et au-delà du délai légal de garde à vue dans les cachots tels que ceux de l'EMRM, au centre d'entraînement de la GR à Kibomango, aux camps Tshatshi, CETA, et Kokolo²², aux Palais de la Nation et Palais de Marbre, ainsi qu'à l'immeuble GLM et à l'ANR.

30. Certains responsables de la PNC rencontrés par l'équipe ont indiqué que des rafles « *préventives* » permettaient de juguler une éventuelle manipulation de « *combattants* »²³ et des enfants de la rue, communément appelés « *shégués* », au cas où il y aurait des débordements après la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle.

31. Une victime résidant dans la commune de Matete et arrêtée le 10 décembre 2011 par des agents en uniforme de la PNC rapporte : « *Je me suis rendu dans une boutique pour faire des emplettes et ai aperçu un véhicule la PNC sillonnant le quartier ; (...) Les jeunes fuyaient dans tous les sens ; (...) Pris de panique, je me suis enfui jusqu'à mon domicile ; (...) Quelques minutes plus tard, la camionnette s'est arrêtée devant ma parcelle et huit agents de la PNC en sont descendus, sont entrés dans la maison et ont fouillé toute ma maison. Il y avait la photo du président de l'UDPS qui était affichée sur le mur ; (...) L'un des policiers a arraché et déchiré la photo pendant que les autres ont insinué que comme ma femme et moi gardions la photo de Tshisekedi chez nous, nous étions également des sympathisants de Tshisekedi et par conséquent des manifestants et des semeurs de trouble ; (...) C'est ainsi que j'ai été arrêté avec un autre jeune garçon qui s'était également réfugié chez moi ; (...) Nous avons été jetés dans une camionnette et conduits au camp Kokolo. Il y avait au moins 45 détenus au camp Kokolo à mon arrivée et le nombre augmentait au fil des heures.»*

32. Le 23 décembre 2011 et les jours suivants, des sources locales ont indiqué que plus de 300 civils, notamment des membres et sympathisants de l'UDPS et d'autres se rendant à la cérémonie de « *prestation de serment* » de M. Etienne Tshisekedi au stade des Martyrs, ont été interpellés dans diverses communes de Kinshasa par des agents de la PNC, des éléments de la

²² Le camp Kokolo situé dans la commune de Bandalungwa est un camp dans lequel se trouve notamment le cachot de la police militaire des FARDC.

²³ Terme employé par l'UDPS pour appeler ses sympathisants.

GR et des services de renseignements. Le 23 décembre 2011, l'équipe a constaté la présence de 54 détenus au commissariat de la PNC du district de la Funa, qui avaient été arrêtés dans l'après-midi. Le 24 décembre 2011, l'équipe a visité le cachot de la LENI et y a trouvé 88 hommes arrêtés, dont deux mineurs.

VI. Identification des auteurs présumés

33. Les violations des droits de l'homme répertoriées ci-dessus ont été attribuées par des victimes et témoins à des éléments de la GR²⁴, des agents de la PNC²⁵ et de ses unités spécialisées, notamment la LENI, le GMI et la brigade d'investigations criminelles, ainsi qu'à des hommes armés en civil qui ont tiré à balle réelle sur des manifestants et de simples passants et réprimé les contestataires du scrutin électoral avec violence et en faisant un usage disproportionné de la force. Le nom du Colonel Kanyama, commandant de la PNC dans le district de la Lukunga (Camp Lufungula) à Kinshasa et surnommé « *esprit de mort* » par les kinois, a été notamment cité lors des témoignages comme l'un des principaux responsables des équipes en charge d'enlever et de faire disparaître les corps des victimes tuées. Selon des témoignages concordants, ces équipes arrivaient dans « *un véhicule de la PNC dont les éléments larguaient des bombes lacrymogènes ; il était suivi d'un véhicule à l'air négligé comportant des tireurs d'élite en civil tirant sur les manifestants, puis d'un camion bâché dans lequel se trouvait des ramasseurs de corps* ». Par ailleurs, des militaires des FARDC en dehors de ceux appartenant à la GR sillonnant la ville de Kinshasa le 26 novembre 2011 et les 9, 10 et 11 décembre 2011 ont également commis des arrestations arbitraires, des enlèvements et des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique.

34. En vue de faire face aux menaces et risques susceptibles de perturber le déroulement du scrutin, un plan opérationnel de sécurisation du processus électoral s'appuyant essentiellement sur la PNC a été mis sur pied. Sa mise en œuvre a débuté le 27 octobre 2011 avec le déploiement dans l'ensemble du territoire, y compris à Kinshasa, d'agents de la PNC et de ses unités spécialisées, telles que la LENI, le GMI et la brigade d'investigations criminelles, ainsi que des hommes armés et en tenue civile. Alors que la dimension politico-administrative de ce plan était sous la responsabilité du Vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, la Sécurité, la Décentralisation et l'Aménagement du territoire, celle relative à la conduite des opérations était sous le commandement du Commissaire général *ad interim* de la PNC²⁶.

35. Alors que les hautes autorités clamaient que la situation sécuritaire était sous contrôle²⁷ et que l'ordre public n'était pas suffisamment dégradé pour réquisitionner des forces supplémentaires²⁸, notamment des militaires des FARDC, les effectifs de la PNC formés pour la

²⁴ La GR est sous le commandement du Général Banze Lubunji.

²⁵ Le Commissaire général de la PNC *ad interim* est le Commissaire divisionnaire adjoint, M. Charles Bisengimana.

²⁶ Cette fonction est actuellement assurée par le Commissaire général *ad interim* de la PNC. Voir les articles 7 et 17 du Décret n° 05/026 du 6 mai 2005 portant plan opérationnel de sécurisation du processus électoral en RDC.

²⁷ Lors d'une réunion du Comité de pilotage qui s'est tenue à Kinshasa le 6 décembre 2011, où étaient notamment présents des représentants du Corps diplomatique et de la MONUSCO, le Vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, la Sécurité, la Décentralisation et l'Aménagement du territoire, M. Adolphe Lumanu, a indiqué que la situation sécuritaire était sous contrôle et qu'il n'était pas nécessaire de réquisitionner les FARDC. Voir également le communiqué de *Human Rights Watch* au lien suivant: <http://www.hrw.org/fr/news/2011/12/21/rd-congo-24-morts-depuis-l-annonce-du-r-sultat-de-l-lection-pr-sidentielle>.

²⁸ L'article 23 du Décret précité prévoit « *Sans préjudice de ses missions ordinaires, la PNC est chargée de (...) maintenir et rétablir l'ordre et la tranquillité publics à l'intérieur du pays durant le processus électoral* ». En

plupart aux techniques du MROP²⁹ ont graduellement été supplantés par un nombre important d'éléments de la GR plus visibles dans les rues de Kinshasa. En effet, à côté des agents de la PNC, notamment la LENI, qui ont reçu une formation sur les techniques de MROP et ont été équipés d'armes non létales par la MONUSCO et certains partenaires internationaux de la RDC avant leur déploiement dans la ville de Kinshasa dans le cadre des opérations de MROP, des membres de la GR et d'autres militaires des FARDC et des sous-unités de la PNC³⁰ non recyclés sur ces techniques et mal équipés pour ce type d'opérations ont également pris part aux opérations de MROP. Les interventions de ces dernières lors des opérations de MROP se sont déroulées avec un professionnalisme limité. Des sources crédibles ont rapporté que certains éléments de la GR portaient des uniformes de la PNC lors d'opérations de MROP. Ils auraient infiltré la PNC pour mener des missions spécifiques³¹. Cette infiltration serait justifiée, entre autres, par des informations relatives à l'allégeance de certains éléments des forces de défense et de sécurité congolaises à l'opposition et par le souci de neutraliser ces « *taupes* ». ³²

VII. Réponses apportées par les autorités congolaises, la MONUSCO et d'autres acteurs des Nations Unies et de la communauté internationale

A. Les autorités congolaises

36. Pendant la période pré-électorale, le Commissaire général de la PNC *ad interim*, en compagnie du responsable de la police de la MONUSCO, a mené une campagne de sensibilisation des chefs des unités de la PNC à Kinshasa sur l'usage illégal de la force et le respect des droits de l'homme pendant la conduite des opérations de MROP. Le Commissaire général de la PNC a clairement indiqué qu'il ne protégerait aucun de ses agents qui se serait rendu coupable de tels actes et qu'il collaborerait activement avec la justice afin que les auteurs présumés soient sanctionnés conformément à la loi. Il a, en ce sens, institué une commission d'enquête chargée de constater les abus commis par les agents de la PNC dans le cadre des opérations de sécurisation des élections avant, pendant et après les scrutins du 28 novembre 2011.³³

application du Décret précité, une correspondance du Commissaire général de la PNC n° 1900/CNO/PNC/CG/COMDT du 10 octobre 2011 faisant référence à l'ordre opérationnel n° 1703/CNO/PNC/CG/COMDT/2011 portant sécurisation des élections en RDC entre 2011 et 2013, dispose dans ses sections 1.3 et 3.3.1 que la PNC peut recevoir l'appui des forces telles que les FARDC (sans aucune mention de la GR) et que cette réquisition est faite uniquement en cas de dégradation grave de l'ordre public par la CENI ou l'autorité politico-administrative indiquée ci-haut tout en s'assurant que la coordination des opérations sur le terrain revient au Commandant des unités de la PNC.

²⁹ Du 3 mai au 15 octobre 2011, la police de la MONUSCO et certains partenaires de la RDC, notamment EUPOL et la France, ont formé 26 formateurs de la PNC, ainsi que 3.756 policiers de la LENI aux méthodes d'intervention MROP respectueuses des droits de l'homme. Par ailleurs, la MONUSCO, la France, l'Angola, le Canada et l'Afrique du Sud ont doté la PNC pour le compte de la LENI d'équipements non létaux constitués entre autres de boucliers, jambières, casques, matraques, tenues d'intervention, lance-grenades et grenades lacrymogènes.

³⁰ Les agents de commissariats de district et de commune de la PNC.

³¹ Il n'y avait pas d'opération de MROP conjointe PNC/FARDC/GR à Kinshasa. Par conséquent, les militaires des FARDC et les éléments de la GR qui se sont déployés dans la ville de Kinshasa n'étaient pas sous le commandement opérationnel de M. Charles Bisengimana, Commissaire général *ad interim* de la PNC, mais obéissaient exclusivement aux consignes de leurs hiérarchies respectives.

³² C'est une expression utilisée par une autorité gouvernementale pour qualifier les membres des forces de défense et de sécurité congolaises soupçonnés d'être fidèles à M. Etienne Tshisekedi.

³³ Voir note n°2371/PNC/CG/COMDT/2011 du 30 décembre 2011.

37. Le 2 décembre 2011, le ministre de la Justice et Droits Humains a enjoint le Procureur général de la République et l’Auditeur général des FARDC d’ouvrir une information judiciaire sur ces allégations afin d’établir les responsabilités sur les auteurs présumés des violations des droits de l’homme et de les traduire en justice.³⁴ Au moment de la publication du présent rapport, ces instructions ne semblent toutefois pas avoir connu d’avancées majeures. Cependant, selon les informations à la disposition du BCNUDH, deux policiers auraient été arrêtés pour les meurtres de deux personnes. D’autres policiers auraient également été arrêtés et seraient poursuivis, entre autres, pour violation de consignes.

38. Les autorités congolaises ont, par contre, pris certaines mesures en vue de tenter de remédier au caractère arbitraire et/ou illégal des arrestations et détentions auxquelles elles avaient procédé. Le 10 décembre 2011, 57 civils, détenus dans des commissariats et sous-commissariats de la PNC à Kinshasa, ont été notamment transférés au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK). Le 21 décembre 2011, neuf parmi eux, arrêtés pour pillage et tentative de meurtre, ont été acquittés par le Tribunal de grande instance de la Gombe, alors que trois autres poursuivis pour pillage ont été condamnés par ce tribunal à 12 mois de servitude pénale principale. Ces procès sont en lien avec les manifestations relatives à la proclamation des résultats de l’élection présidentielle.

39. Par ailleurs, certains responsables de lieux de détention, notamment la LENI, ont procédé à la libération d’au moins 100 personnes parmi celles arrêtées le 23 décembre 2011 soit parce qu’elles étaient mineures, soit parce que les faits qui leur étaient reprochés n’étaient pas fondés. Une commission *ad hoc* constituée de différents services de la LENI a été mise en place et a entendu sur procès-verbal les personnes arrêtées afin de décider soit de leur libération soit de leur transfert dans différents parquets de la ville de Kinshasa. A la date du 27 décembre 2011, 28 civils, parmi lesquels 21 sympathisants de l’UDPS, arrêtés par des membres des forces de défense et de sécurité en rapport avec les incidents de Kinshasa ont été transférés au parquet de grande instance de Kalamu et 28 autres au parquet de grande instance de la Gombe. Dix-huit parmi ces derniers ont été relaxés et 10 autres transférés au CPRK pour pillage et incitation à la violence.

B. La MONUSCO

40. Pendant la période pré-électorale et électorale, le BCNUDH a renforcé ses activités de *monitoring* des violations des droits de l’homme à travers la ville de Kinshasa. Le 27 novembre 2011, le BCNUDH a mis en place une ligne verte fonctionnant 24h/24 pour recueillir davantage d’informations sur les allégations de violations des droits de l’homme en rapport avec les élections en RDC. A partir du 29 novembre 2011, elle a déployé une équipe spéciale afin d’enquêter sur les violations graves des droits de l’homme commises à Kinshasa. La Division électorale, le Centre d’opérations conjointes et la « *Joint Mission Analysis Cell* » (JMAC) de la MONUSCO ont, par ailleurs, mis en place des bureaux de crise pour collecter les informations en rapport avec le *monitoring* du scrutin électoral afin d’analyser promptement les problèmes soulevés et assister techniquement et logistiquement la CENI et les autorités gouvernementales dans leur résolution.

³⁴ Voir les injonctions pour ouverture d’informations judiciaires n°4583/LK1053 B/RILU/CAB/MIN/J&DH/2011 et n°4584/LK1052 B/RILU/CAB/MIN/J&DH/2011.

41. A plusieurs reprises, le BCNUDH, en collaboration avec d'autres sections et composantes de la MONUSCO³⁵, a effectué le *monitoring* de la légalité des conditions de détention de personnes arrêtées par les membres des forces de défense et de sécurité congolaises en rapport avec le scrutin électoral à Kinshasa. Lors des visites dans les cachots, un plaidoyer a été mené auprès des autorités pour la libération de 40 personnes et le transfert de 50 dossiers auprès des autorités judiciaires. Une rencontre avec l'Administrateur général de l'ANR s'est notamment tenue, le 23 décembre 2011, pour s'enquérir de la situation des personnes arrêtées par ses agents. Par ailleurs, six personnes annoncées disparues par les familles et détenues au secret pendant plusieurs jours ont pu être localisées.

42. En prélude aux élections, le BCNUDH a formé, au cours du mois de novembre 2011, en collaboration avec d'autres partenaires, plus de 2.854 personnes, à savoir des acteurs de la société civile, des autorités politico-administratives, des agents de la PNC et des acteurs politiques au respect des droits de l'homme en période électorale dans toutes les provinces du pays.

43. Dans des communiqués de presse du 27 novembre et 12 décembre 2011, la MONUSCO a exhorté les autorités et les responsables des partis politiques à s'abstenir de tout acte qui pourrait engendrer ou inciter à des violences. Elle a également exhorté les services de sécurité à exercer leurs fonctions avec retenue et à se « *conformer aux principes internationaux des droits de l'homme lors de la gestion des manifestations publiques et de respecter les droits à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté de rassemblement et d'expression de tous les citoyens, y compris ceux des militants, des partis politiques et des candidats, tels que garantis par la Constitution de la RDC*³⁶. » Le 14 décembre 2011, la MONUSCO a redéployé 1.400 casques bleus et huit Unités de police constituées (UPC) à Kinshasa et dans d'autres zones présentant des risques de crise post-électorale afin de protéger la population, ainsi que le personnel et installations des Nations Unies, en cas de détérioration de la situation sécuritaire.

44. Suite aux allégations de mise en résidence surveillée de M. Etienne Tshisekedi par le gouvernement congolais depuis le 23 décembre 2011, une équipe conjointe de la MONUSCO s'est rendue le 29 décembre 2011 à sa résidence située dans la commune de Limete afin de s'enquérir de la situation de ce dernier. L'équipe a observé que la mise en place par des éléments de la police anti-émeute de plusieurs postes de contrôle sur l'axe menant à la résidence de M. Etienne Tshisekedi constituait une restriction à son droit à la liberté de circulation.³⁷

³⁵ Les 7, 9, 21, 22, 23, 24 et 30 décembre 2011, le BCNUDH et la Section Protection de l'enfant de la MONUSCO ont visité les lieux de détention de la LENI, de la GMI, de l'ANR, du Camp Lufungula, de la DGRSS, de l'Inspection provinciale de la PNC à Kinshasa (IPKIN), des camps Tshatshi et Kokolo, du commissariat de la PNC à Kalamu et Limete, de la PNC des districts de la Tshangu, de la Funa et de Mont Amba, du Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK), ainsi que ceux des parquets de grande instance de la Gombe, Matete et Kalamu.

³⁶ « *La MONUSCO appelle la CENI à prendre en considération les préoccupations exprimées par les missions d'observation électorale* », MONUSCO, Communiqué de presse, CD/OSRM/121211, Kinshasa, 12 décembre 2011.

³⁷ M. Etienne Tshisekedi utilise sa résidence comme bureau et y organise souvent des points de presse. Cependant, les policiers empêchent les militants de son parti, ainsi que les journalistes, d'y prendre part ou d'en assurer la couverture médiatique. Seuls quelques membres proches, notamment le secrétaire général de l'UDPS, son directeur de cabinet et son porte-parole ont accès à M. Etienne Tshisekedi. Les présidents des partis d'opposition ne peuvent pas lui rendre visite ou le font avec difficulté.

C. Autres acteurs des Nations Unies et de la communauté internationale

45. Le 1^{er} décembre 2011, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme³⁸, Mme Navy Pillay, a mis en garde contre les violences post-électorales et a appelé à la retenue. Elle a déploré les meurtres et autres actes de violence commis par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises et les sympathisants des partis politiques dans le pays dans le contexte des élections présidentielle et législatives. Elle a également souligné que les responsables de partis politiques de tout bord « *peuvent être tenus pénalement responsables de leurs actions, ainsi que celles de leurs militants* ».

46. Le 6 décembre 2011, le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI)³⁹, M. Luis Moreno-Ocampo, a indiqué qu'il était informé de façon régulière « *des cas d'attaques violentes menées contre des civils, d'affrontements entre factions rivales et d'attaques lancées par des groupes armés et les forces de sécurité nationale.* » Par ailleurs, il a exhorté « *les autorités congolaises à [lui] fournir des informations sur les allégations de tirs sur des manifestants par les forces de sécurité.* » Il a salué « *les initiatives prises par les autorités nationales aux fins d'enquêter sur les auteurs de telles attaques visant la population civile et les traduire en justice [...]* ». Il a indiqué par ailleurs avoir été informé « *d'actes de violence perpétrés à l'encontre de manifestants par des groupes armés apparemment associés à différents partis et responsables politiques* ». Il a réitéré que la Cour suivait de près la situation en RDC et ne tolérerait aucun recours à la violence. Il a enfin conclu que « *la violence électorale n'ouvre plus le chemin du pouvoir mais celui de La Haye* ».

47. Le 9 décembre 2011, le Secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-Moon, a, dans un communiqué de presse⁴⁰, indiqué qu'il prenait note de l'annonce par la CENI des résultats provisoires informant que M. Joseph Kabila « *a obtenu le plus de voix au scrutin présidentiel* », qu'il suivait de près l'évolution de la situation et condamnait avec fermeté les actes de violence liés au processus électoral en RDC. Il a en outre exhorté les différents candidats, ainsi que leurs partisans, à faire preuve de retenue et à s'abstenir de tout acte de violence, de provocation et d'incitation à la violence.

48. Des Etats, institutions et organisations internationales ont, par ailleurs, dénoncé les violations des droits de l'homme commises en RDC au cours de la période électorale⁴¹.

VIII. Conclusions et recommandations

49. Entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011, à Kinshasa, des membres des forces de défense et de sécurité congolaises, principalement de la GR, de la PNC et, dans une moindre mesure, des militaires des FARDC autres que ceux de la GR, ont gravement porté atteinte aux

³⁸ <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11666&LangID=F>.

³⁹ <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/otpstatement061211>.

⁴⁰ <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=27110&Cr=RDC&Cr1=>.

⁴¹ Voir les communiqués de presse de l'organisation Human Rights Watch aux liens ci-joints : <http://www.hrw.org/fr/news/2011/12/02/rd-congo-les-autorit-s-doivent-contr-ler-les-forces-de-s-curit> et <http://www.hrw.org/fr/news/2011/12/21/rd-congo-24-morts-depuis-l-annonce-du-r-sultat-de-l-lection-pr-sidentielle>, ainsi que la Déclaration de la Haute Représentante de l'Union européenne au nom de l'UE sur les résultats définitifs des élections présidentielles en RDC et la poursuite du processus électoral en cours, Bruxelles, 20 décembre 2011, 18917/1/11 REV 1 PRESSE 518 : http://www.eu-un.europa.eu/articles/fr/article_11738_fr.htm.

droits de l'homme, notamment aux droits à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté et à la sécurité de la personne de civils, tel que documenté dans le présent rapport. Ils se sont rendus coupables de plusieurs cas d'exécutions arbitraires et de disparitions forcées de civils et ont usé de manière disproportionnée et excessive de la force en tirant notamment à balle réelle sur des civils lors de manifestations.

50. Par ailleurs, elles ont procédé à des arrestations et détentions de personnes, tantôt de manière indiscriminée, tantôt de manière ciblée, notamment en raison de leur province d'origine ou de leur obédience politique, et ont gardé en détention de manière prolongée de nombreux civils dans des cachots non officiels.

51. Des membres des forces de défense et de sécurité congolaises ont ainsi enfreint les standards internationaux relatifs au respect des droits à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté et sécurité de la personne et ont violé notamment les articles 16, 17 et 18 de la Constitution congolaise⁴². L'équipe n'a pas été informée d'une autorisation préalable de l'autorité compétente de faire usage d'armes à feu dans le cadre de la dispersion de foule. En l'absence d'une telle autorisation, l'usage d'armes à feu constitue une violation de la Loi organique n° 11/013 portant organisation et fonctionnement de la PNC⁴³. En tout état de cause, les membres des forces de défense et de sécurité congolaises n'ont pas respecté les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Les autorités judiciaires compétentes doivent s'assurer que les membres des forces de défense et de sécurité présumés responsables de ces violations répondent de leurs actes devant les autorités compétentes.

52. Il est également à noter que des membres des forces de défense et de sécurité, notamment de la GR et des FARDC ne relevant pas de la GR, ont été déployés en violation des dispositions des articles 27 et 28 du Décret n° 05/026 du 6 mai 2006 portant plan opérationnel de sécurisation du processus électoral et en violation de la Loi organique n° 11/012 portant organisation et fonctionnement des Forces armées⁴⁴. L'équipe n'a, en effet, pas été informée de l'existence d'une réquisition auprès des autorités compétentes pour le déploiement des FARDC dans le cadre d'opérations de MROP. Les éléments de la GR ne pouvaient dès lors être déployés dans le cadre de ce type d'opérations.

53. Enfin, en soumettant la prérogative du recours aux forces de défense et de sécurité additionnelles à plusieurs autorités, le Gouvernement de la RDC a limité les possibilités d'établir les responsabilités en cas de dysfonctionnements graves dans l'administration des forces de défense et de sécurité.

54. Ainsi, le BCNUDH recommande :

A. Aux autorités de la RDC

- de mener une enquête indépendante, crédible et impartiale, sur tous les cas de violations graves des droits de l'homme commises à Kinshasa entre le 26 novembre et le 25 décembre

⁴² Voir paragraphe 10 du présent rapport.

⁴³ Voir paragraphe 11 du présent rapport.

⁴⁴ Voir paragraphes 11 et 12 du présent rapport.

2011 et de traduire tous les auteurs présumés de ces violations en justice, qu'ils soient des membres de la GR, d'autres membres des FARDC ou des agents de la PNC, et ce quel que soit leur rang ;

- de procéder à la libération de toutes les personnes arrêtées et détenues illégalement et/ou arbitrairement, ainsi qu'à la fermeture de tous les lieux de détention illégaux dans la ville de Kinshasa dont l'existence contrevient aux dispositions de la Constitution et du droit congolais, étant donné qu'ils ne sont soumis à aucun contrôle judiciaire ;
- de ne pas recourir à l'usage excessif de la force lors des opérations de maintien de l'ordre par des membres des forces de défense et de sécurité et de respecter les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par les Nations Unies ;
- d'équiper les unités de la PNC, particulièrement les unités territoriales et les GMI, de moyens matériels pour faire face de manière adéquate aux situations de MROP rencontrées ;
- de donner libre accès aux magistrats des parquets, ainsi qu'aux observateurs des droits de l'homme du BCNUDH, à tous les lieux de détention dans la ville de Kinshasa, ainsi que dans l'ensemble du pays ;
- de prévenir et mettre un terme aux conflits d'autorité au sein des forces de défense et de sécurité congolaises par la mise en place d'institutions de sécurité au fonctionnement transparent, dont les effectifs sont régulièrement formés et agissent en tenant compte des standards internationaux et nationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et des techniques de MROP.

B. A la communauté internationale

- d'exhorter les autorités congolaises à poursuivre et traduire en justice les membres des forces de défense et de sécurité présumés responsables des violations des droits de l'homme mentionnées dans ce rapport ;
- de demander aux autorités congolaises de prendre des mesures préventives afin que ces violations ne puissent se répéter et de veiller au suivi des mesures prises par les autorités congolaises en réaction à ces violations ;
- de continuer à appuyer les autorités congolaises aux fins de veiller au fonctionnement pleinement démocratique, responsable et transparent des institutions étatiques de la RDC, y compris des membres des forces de défense et de sécurité.
